Mont Saint Aignan

ARRÊTÉ N° 2026-1393
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public au Cirque HARTINI

Le Maire de MONT SAINT AIGNAN,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2224-13 et suivants,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants, L2125-1,
VU le Code de la Construction et de l'habitation, notamment l'article R.143-34,
VU le Code pénal, et notamment ses articles R610-5, R632-1, R634-2, R635-8 et R644-2,
VU le Code de la route,
VU le Code de l'environnement,
VU le Code de la santé publique,
VU la circulaire ministérielle du 22 juillet 2019 modifiant la circulaire du 19 octobre 2017 relative à l'application des dispositions de l'ordonnance du 19 avril 2017 relatives aux professions foraines et circassiennes,
VU la circulaire préfectorale du 18 février 2022 relative à la médiation et à l'accompagnement des professions foraines et circassiennes,
VU l'arrêté modifié du 23 janvier 1985 concernant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU l'arrêté municipal du 3 mars 2015 portant réglementation des occupations du domaine public,
VU l'arrêté municipal du 24 mars 2023 portant règlement du Centre de loisirs et de rencontres Rosa Parks,
VU la délibération n°2025-12-10 du 11 décembre 2025 relative aux tarifs des occupations commerciales du domaine public pour l'année 2026,
- Considérant l'avis d'appel à candidature et le cahier des charges relatif à l'accueil des cirques sur la commune publié sur le site de la Ville ;
- Considérant la demande d'emplacement du Cirque Hartini pour une installation du 5 au 18 octobre 2026 ;
- Considérant que la Ville propose d'accueillir le Cirque Hartini sur le terrain stabilisé du Centre de loisirs et de rencontres ;
- Considérant qu'il convient d'encadrer l'installation du Cirque Hartini pour garantir l'accueil optimal et la sécurité des circassiens et des usagers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – OBJET DE L'AUTORISATION :

Le Cirque Hartini, représenté par son Directeur Monsieur Mickael Muller, est autorisé à occuper le **terrain stabilisé du Parc de loisirs** situé 3 rue Francis Poulenc à Mont-Saint-Aignan, d'une superficie d'environ 3000 m².
Dès lors qu'il s'installe, l'occupant accepte de respecter les dispositions du cahier des charges susvisées et du présent arrêté.

ARTICLE 2 – PERIODE D'OCCUPATION :

Cette occupation aura lieu **du lundi 05 octobre au dimanche 18 octobre 2026. Le cirque devra quitter le site le lundi 19 octobre 2026 au matin.**
Cette période inclut le montage et démontage du matériel ainsi que l'éventuelle remise en état du lieu.
Les représentations publiques sont prévues, sous réserve de modification, le mercredi 14 octobre, les samedis 10 et 17 octobre et les dimanches 11 et 18 octobre 2026.
Toute représentation supplémentaire constatée par un agent de la ville fera l'objet d'un arrêté modificatif, et sera facturée au prix du forfait journalier visé à l'article 3.

www.montsaintaignan.fr
Hôtel de ville
59 rue Louis-Pasteur
BP 128 - 76134 Mont-Saint-Aignan
Tél. 02 35 14 30 00
Fax 02 35 14 30 90
mairie@montsaintaignan.fr

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES :

L'exploitant de cirque devra s'acquitter d'une redevance de 53,70 € par jour de spectacle, selon le tarif en vigueur voté en conseil municipal pour l'année 2026.
Le tarif pour la fourniture d'électricité par la Ville est de 5,10 € par jour d'occupation du site.

Le montant de la redevance, à savoir pour 5 jours de représentations 268,50 € et 14 jours d'électricité à 71,40 €, soit un total de **339,90 €,** sera à régler par l'exploitant à réception du titre de paiement, suivant les modalités qui y sont mentionnées.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT :

4.1 INSTALLATION :
L'occupant doit obligatoirement respecter le lieu d'implantation communiqué par la Ville et précisément identifié avec les services municipaux.
Des agents de la Ville, dont un électricien, seront présents pour :
- accueillir l'occupant le jour de son installation, **le lundi 05 octobre 2026,**
- établir l'état des lieux contradictoire,
- établir l'état des lieux de **départ le lundi 19 octobre 2026.**

4.2 MONTAGE ET SECURITE :
L'occupant devra justifier que ses installations sont en tous points conformes aux règles de sécurité ERP type CTS (Cf : dispositions particulières relatives aux chapiteaux, tentes et structures -CTS- contenues dans l'arrêté modifié du 23 janvier 1985).
L'exploitant s'engage ainsi, après avoir remis à la Ville un dossier de sécurité complet, à procéder à l'installation de son ERP dans le respect de la réglementation en vigueur (Article R. 143-34 du CCH).

4.3 CONSOMMATION DE FLUIDES :
Electricité : La Ville met à disposition de l'occupant un raccordement électrique moyennant la redevance visée à l'article 3.
Tout raccordement électrique devra être établi en présence de l'électricien de la Ville.
L'exploitant doit s'assurer que les coffrets électriques sont sécurisés, tenus hors de portée du public et intégrés à l'environnement. Il est demandé de protéger les câblages par des goulottes fournies par l'exploitant afin d'éviter tout risque.
Si l'occupant fait le choix d'utiliser un groupe électrogène, il devra s'assurer que celui-ci :
- est conforme à la norme NF S 61-940 spécifique aux alimentations électriques de secours,
- n'occasionne pas de nuisances sonores,
- est inaccessible au public mais accessible aux services de secours.

Eau : Il est souhaité que l'occupant soit autonome en eau. A défaut, la Ville envisagera un raccordement.

4.4 ENTRETIEN DES LIEUX, HYGIENE ET RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT :
L'occupant prend le lieu mis à disposition dans l'état où il se trouve au premier jour de son occupation, sans pouvoir exiger de la Ville la réalisation d'aménagements ou de travaux de remplacement, réfection ou réparation quelconque.
Il devra maintenir en permanence l'emplacement en parfait état de propreté et d'entretien, de même que les installations et matériels mis en place par ses soins.
- Les déchets ménagers et déchets recyclables devront être acheminés par l'occupant et placés dans les containers prévus à cet effet à l'extérieur du parc.
- Les litières animales seront évacuées par l'exploitant par ses propres moyens.
- L'occupant doit également être obligatoirement autonome en matière d'assainissement (évacuation des eaux usées).

L'occupant ne peut en aucun cas stocker des matières nocives, dangereuses et inflammables.
Il devra immédiatement informer la collectivité en cas de détection d'une fuite éventuelle sur ses véhicules et matériels susceptibles de se répandre sur le sol et de contaminer le sous-sol.

www.montsaintaignan.fr
Hôtel de ville
59 rue Louis-Pasteur
BP 128 - 76134 Mont-Saint-Aignan
Tél. 02 35 14 30 00
Fax 02 35 14 30 90
mairie@montsaintaignan.fr

4.5 TRAVAUX :
L'ancrage au sol est strictement interdit, comme tous travaux risquant de détériorer le domaine public. Toute dégradation constatée sera facturée à l'occupant.

4.6 ACCES AU SITE :
Il est demandé à l'exploitant de limiter les sorties de ses véhicules afin de prévenir tout risque pour les usagers piétons du parc qui se promènent, jouent et courent dans cette enceinte qui est un parc de loisirs.
L'exploitant du cirque apportera une vigilance particulière de sécurité à l'intérieur du parc pour faciliter cette mixité d'usages.

ARTICLE 5 - DISPOSITIF PUBLICITAIRE ET SIGNALETIQUE :

L'occupant est autorisé à installer quelques dispositifs publicitaires de type pancartes de manière **limitée** et en privilégiant les dispositifs recto/verso. Tout dispositif publicitaire sur des signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière, est interdit, en application du code de la route et afin d'éviter toute difficulté de visibilité pour les automobilistes et piétons.
L'exploitant pourra apposer des chevalets uniquement sur le site d'implantation et de façon à ne pas gêner la circulation piétonne.
Les dispositifs utilisés ne doivent pas créer de pollution visuelle.
L'exploitant est autorisé à utiliser un **véhicule sonorisé** uniquement les jours de spectacles et le limiter à un seul passage sur les grands axes.
Il doit réduire l'intensité de la sonorisation afin de ne pas créer de gêne tant pour les habitants que pour les établissements scolaires et universitaires qui pourraient en être affectés.

ARTICLE 6 - RESPECT DE L'ORDRE PUBLIC :

L'activité exercée par l'occupant ne devra en aucun cas porter atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, ainsi qu'aux bonnes mœurs et à la dignité humaine.
Si l'exploitation de l'infrastructure s'accompagne d'une activité musicale, celle-ci devra être assurée de façon que la perception soit limitée aux utilisateurs et aux abords immédiats.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS LIEES A L'ACTIVITE COMMERCIALE :

L'occupant sera tenu de signaler dans les meilleurs délais tout changement de situation (adresse, véhicules, documents administratifs, situation professionnelle, etc.), et d'en fournir les pièces justificatives le cas échéant.
L'exercice d'une activité commerciale autre que celle autorisée est strictement interdit. En cas de vente accessoire du spectacle (boissons, confiseries ou autres), une déclaration devra être obligatoirement réalisée préalablement auprès des services de la Ville, au plus tard 15 jours avant la première représentation.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES :

Le titulaire exploite les lieux mis à disposition à ses risques et périls.
Il fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'installation et à l'exploitation. En cas de non-respect de ces autorisations, il en sera le seul tenu pour responsable.
Il maintiendra son exploitation en parfait état de fonctionnement et de sécurité.
Il sera seul responsable de tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement de son activité et assumera, vis-à-vis des tiers, la responsabilité de leur réparation définitive.
La garantie souscrite par l'occupant, et communiquée à la Ville, doit pouvoir s'appliquer en cas de recherche de responsabilité civile, lors de tous sinistres matériels et/ou corporels impliquant toutes personnes, et/ou biens.

www.montsaintaignan.fr
Hôtel de ville
59 rue Louis-Pasteur
BP 128 - 76134 Mont-Saint-Aignan
Tél. 02 35 14 30 00
Fax 02 35 14 30 90
mairie@montsaintaignan.fr

ARTICLE 9 - SANCTIONS :

En cas de non-respect des présentes dispositions et après mise en demeure restée sans effet, l'autorisation d'occupation sera retirée. En outre, l'occupant est informé que toute demande ultérieure ne sera pas retenue pendant un délai de 3 ans.

Par ailleurs, tout manquement aux présentes dispositions, constitutif d'une infraction aux lois et règlements en vigueur, est susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

ARTICLE 10 - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Mont-Saint-Aignan,
le 25 septembre 2026

MONT-SAINT-AIGNAN Seine-Maritime MAIRIE

François VION
Maire de Mont-Saint-Aignan

Certifié exécutoire par l'affichage
et la publication en date du : - 1 OCT. 2026

Notifié le :

www.montsaintaignan.fr
Hôtel de ville
59 rue Louis-Pasteur
BP 128 - 76134 Mont-Saint-Aignan
Tél. 02 35 14 30 00
Fax 02 35 14 30 90
mairie@montsaintaignan.fr